



Assemblée générale

Distr. générale
22 juillet 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-huitième session

13 septembre-1^{er} octobre 2021

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Singapour

* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée dans la langue de l'original seulement.



Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa trente-huitième session du 3 au 14 mai 2021. L'Examen concernant Singapour a eu lieu à la 15^e séance, le 12 mai 2021. La délégation de Singapour était dirigée par l'Ambassadeur extraordinaire, M. Chan Heng Chee. À sa 17^e séance, le 14 mai 2021, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant Singapour.
2. Le 12 janvier 2021, afin de faciliter l'Examen concernant Singapour, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Cameroun, Fédération de Russie et Ouzbékistan.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant Singapour :
 - a) Un rapport national établi conformément au paragraphe 15 a)¹ ;
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b)² ;
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c)³.
4. Une liste de questions élaborée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, Haïti, le Liechtenstein, le Panama, le Portugal (au nom du Groupe d'amis pour les mécanismes nationaux d'application, d'établissement des rapports et de suivi), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie et la Suède avait été transmise à Singapour par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Web de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats

A. Exposé de l'État objet de l'Examen

5. La délégation de Singapour a indiqué que le Comité interministériel des droits de l'homme, au sein duquel étaient représentés 15 organismes gouvernementaux, avait examiné attentivement les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations que Singapour avaient acceptées en 2016, dans le cadre du précédent cycle d'examen. Le Comité avait effectué ce travail en consultation avec divers groupes de la société civile. Soucieuse de ne laisser personne de côté, Singapour continuait d'examiner régulièrement ses politiques.
6. Le chef de la délégation a relevé les circonstances extraordinaires dans lesquelles se déroulait le présent cycle de l'Examen périodique universel. La pandémie de coronavirus (COVID-19) avait précipité des transformations sociales durables et engendré de nouvelles difficultés du point de vue de l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Cette crise avait entraîné Singapour dans la pire récession qu'elle ait connu depuis son indépendance, frappant durement toutes les composantes de sa société. Singapour avait adopté une approche centrée sur l'être humain et pris sans tarder des mesures pour protéger sa population, et plus particulièrement les groupes vulnérables et à faible revenu, contre les effets les plus dévastateurs de la pandémie.
7. Depuis son indépendance, Singapour s'employait sans relâche à construire une société démocratique, équitable et inclusive, et à améliorer la situation de sa population, en tenant compte du contexte et des réalités de la nation. Pour Singapour, pays à forte densité de population, multiracial et pluriconfessionnel, il était primordial de se forger une identité nationale commune tout en maintenant l'harmonie raciale et sociale.

¹ A/HRC/WG.6/38/SGP/1.

² A/HRC/WG.6/38/SGP/2.

³ A/HRC/WG.6/38/SGP/3.

8. L'approche singapourienne en matière de promotion des droits de l'homme se voulait pragmatique, axée sur les résultats et le respect de l'état de droit, le but étant de réaliser l'équilibre nécessaire entre les intérêts individuels et les besoins de la société. En 2020, Singapour était classée douzième selon l'indice de développement humain et douzième pour l'égalité des genres selon l'indice d'inégalité de genre.

9. Des débats rigoureux s'étaient poursuivis dans les sphères parlementaire et locale sur la manière dont Singapour pouvait s'adapter aux situations changeantes. Pour préparer le présent examen, le Gouvernement avait tenu avec la société civile des consultations en sus de la coopération qu'elle entretenait habituellement avec ces organisations dans le domaine des droits de l'homme. Singapour était reconnaissante à la société civile de sa contribution au processus de l'Examen périodique universel.

10. La ratification, en 2017, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale atteste de l'engagement de Singapour en faveur d'une société libre de discrimination raciale.

11. Le Gouvernement avait augmenté les subventions à l'acquisition d'un logement en visant plus particulièrement les familles à faible revenu. Plus de 90 % de la population de Singapour était propriétaire de son logement.

12. Pour promouvoir le droit à l'éducation, et conformément à l'objectif de développement durable 4, d'importants investissements avaient été réalisés dans l'éducation de la petite enfance. Les bourses d'études supérieures avaient fait l'objet d'un examen régulier et le Gouvernement continuerait d'œuvrer à la préservation de la mobilité sociale. Conscient de l'importance de l'apprentissage tout au long de la vie, il avait aidé ses administrés de tous âges à se perfectionner et à acquérir de nouvelles compétences dans le cadre du mouvement SkillsFuture.

13. Un soutien social accru avait été mis à la disposition des membres vulnérables de la société. L'État avait continué de verser les suppléments en espèces destinés aux travailleurs à bas salaire et aux personnes âgées, ainsi que les subventions visant à mettre les appareils numériques et Internet à la portée des groupes à faible revenu.

14. Le Gouvernement avait inauguré une série de conversations nationales dans le but de recueillir les avis de la population sur la situation des Singapouriennes au foyer, au travail, à l'école et dans la communauté. L'initiative déboucherait sur un livre blanc présentant au Parlement des recommandations visant à renforcer le développement des femmes.

15. Singapour est d'avis qu'il ne peut y avoir de conception unique du développement et de la concrétisation des droits de l'homme, car chaque société présente des caractéristiques propres.

16. En réponse à la pandémie de COVID-19, l'État avait pris en charge les frais médicaux des patients COVID-19 pris en charge par les hôpitaux publics, y compris en soins intensifs, qu'ils soient citoyens ou résidents de longue durée. La stratégie nationale de vaccination avait été mise en œuvre. Elle accordait la priorité aux groupes à haut risque et vulnérables, parmi lesquels les travailleurs migrants.

17. Au-delà de ses effets sur la santé publique, la pandémie a également eu de graves conséquences socioéconomiques. Singapour avait consacré près de 75 milliards de dollars à des mesures sanitaires, de protection sociale et de relance dont la plupart s'adressaient aux groupes vulnérables que sont notamment les ménages à revenu faible ou moyen, les enfants, les personnes âgées, les travailleurs migrants et les personnes exposées à la violence domestique.

18. Singapour avait prévu des subventions et des programmes de cofinancement des salaires et d'aide aux Singapouriens à revenu faible ou moyen qui avaient perdu leur emploi ou subi une importante perte de revenu. Pendant la période de confinement, les services sociaux et les recours juridiques étaient restés à la disposition des personnes exposées à la violence familiale. Singapour avait également pris des dispositions pour qu'en dépit des difficultés créées par la pandémie, les enfants puissent poursuivre leur éducation sans entrave. L'apprentissage à domicile avait pris le relais des écoles lorsque celles-ci avaient dû être fermées. Des tablettes, des ordinateurs portables et des appareils connectés à Internet avaient

été prêtés aux étudiants qui en avaient besoin. La possibilité avait été donnée aux ménages à faible revenu de demander à bénéficier d'ordinateurs et de services à large bande subventionnés.

19. Par la diffusion d'explications publiques et un recours judiciaire à la loi relative à la protection contre les fausses informations et la manipulation en ligne, Singapour avait activement contré la diffusion de fausses informations sur la pandémie.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

20. Au cours du dialogue, 140 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

21. Ont fait des déclarations l'Afghanistan, l'Afrique du Sud, l'Albanie, l'Algérie, l'Allemagne, l'Arabie saoudite, l'Argentine, l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, les Bahamas, Bahreïn, le Bangladesh, la Barbade, le Bélarus, la Belgique, le Bhoutan, Bolivie (l'État plurinational de), le Botswana, le Brésil, le Brunéi Darussalam, la Bulgarie, le Burundi, le Cambodge, le Cameroun, le Canada, le Chili, la Chine, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, la Croatie, Cuba, le Danemark, Djibouti, l'Égypte, El Salvador, les Émirats arabes unis, l'Équateur, l'Espagne, l'Eswatini, les États-Unis, l'Éthiopie, la Fédération de Russie, les Fidji, la Finlande, la France, le Gabon, la Géorgie, le Ghana, la Grèce, le Guyana, Haïti, les Îles Marshall, l'Inde, l'Indonésie, Iran (la République islamique d'), l'Iraq, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Jordanie, le Kazakhstan, le Kenya, le Kirghizistan, le Koweït, la Lettonie, le Liban, la Libye, la Lituanie, le Luxembourg, la Macédoine du Nord, la Malaisie, le Malawi, les Maldives, Malte, le Maroc, Maurice, la Mauritanie, le Mexique, la Mongolie, le Monténégro, le Mozambique, le Myanmar, la Namibie, le Népal, le Nicaragua, le Niger, le Nigéria, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, Oman, l'Ouzbékistan, le Pakistan, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, les Philippines, la Pologne, le Portugal, le Qatar, la République arabe syrienne, la République de Corée, la République démocratique populaire lao, la République dominicaine, la République populaire démocratique de Corée, la Roumanie, le Royaume-Uni, le Rwanda, le Sénégal, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, le Soudan, le Soudan du Sud, Sri Lanka, la Suède, la Suisse, le Tadjikistan, le Tchad, la Tchéquie, la Thaïlande, le Timor-Leste, le Togo, la Trinité-et-Tobago, la Tunisie, le Turkménistan, la Turquie, l'Ukraine, l'Uruguay, le Vanuatu, Venezuela (la République bolivarienne du), le Viet Nam, le Yémen, la Zambie et le Zimbabwe. Plusieurs délégations ont salué l'approche centrée sur l'humain que Singapour avait adoptée pour riposter à la COVID-19, et pris acte des progrès qu'elle avait réalisés dans le domaine des droits de l'homme depuis le précédent cycle d'examen, notamment par la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la levée de l'immunité maritale dans les affaires de viol et le renforcement de la protection de tous les groupes vulnérables. Certaines délégations se sont dites préoccupées par le recours persistant à la peine de mort et aux châtiments corporels, ainsi que par les restrictions à la liberté d'expression. Les Webcasts des déclarations complètes sont disponibles en ligne⁴.

22. La délégation singapourienne a donné des précisions sur les mesures que Singapour avait prises pour protéger les femmes et les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées et d'autres groupes vulnérables, ainsi que sur sa manière d'aborder les questions relatives aux travailleurs migrants.

23. Au cours des prochaines années, le Gouvernement dépenserait plus de 1,52 milliard de dollars par an pour accroître l'accès à des établissements préscolaires de qualité et abordables. Les enfants issus de milieux moins privilégiés bénéficiaient également d'un soutien en amont grâce au programme KidSTART, qui permettait aux parents d'acquérir les connaissances nécessaires pour prendre soin de la santé physique et psychoaffective de leurs enfants.

24. Des dispositions étaient également prises pour veiller à ce qu'aucun enfant ne soit laissé pour compte eu égard à l'accès à l'éducation. Les enfants de moins de 7 ans ayant des

⁴ Voir <http://webtv.un.org/search/>.

besoins en matière de développement bénéficiaient de programmes d'intervention précoce financés par l'État au sein de leur établissement préscolaire ou dans un cadre spécialisé. En 2019, la portée de la loi relative à l'enseignement obligatoire a été étendue aux enfants ayant des besoins particuliers modérés à sévères.

25. Singapour réexaminait régulièrement sa législation pour veiller à ce qu'elle fournisse une protection adéquate aux enfants. En 2019, le Code pénal avait été modifié pour mieux protéger les enfants et les jeunes de l'exploitation sexuelle, et la loi relative aux enfants et aux jeunes avait été modifiée pour porter de 16 ans à 18 ans l'âge jusqu'auquel elle assurait la protection des mineurs maltraités ou négligés. Singapour avait également fourni un soutien coordonné aux jeunes dont la situation familiale était complexe ou le comportement à risques.

26. Sous l'appellation « plans-cadres pour l'autonomisation », des plans quinquennaux réguliers avaient été élaborés avec les personnes handicapées et les parties prenantes pour introduire des mesures qui rendaient la société plus inclusive. Le soutien à l'emploi des personnes handicapées avait été accru au moyen de l'aide salariale, du placement, de la formation et de la reconnaissance des employeurs.

27. En 2018, le Gouvernement avait promulgué la loi relative aux adultes vulnérables pour protéger les personnes âgées de 18 ans et plus qui, en raison d'un handicap physique ou mental, étaient incapables de se protéger contre la maltraitance, la négligence et l'autonégligence.

28. Le Gouvernement aidait les personnes âgées à vivre de manière indépendante au sein de la communauté. Il avait introduit de nouvelles possibilités de logement, dont le logement avec assistance de vie. En outre, le Code de l'accessibilité du cadre bâti a été affiné par l'inclusion de principes relevant de la conception universelle.

29. Singapour a renforcé la protection des femmes contre la violence, amélioré le soutien aux victimes de la violence et fait évoluer les mentalités en matière de dénonciation de la violence. Des modifications avaient été apportées au Code pénal afin de lever l'immunité maritale dans les affaires de viol et d'alourdir les peines dont sont passibles les auteurs de ces infractions, y compris lorsqu'ils entretiennent une relation intime avec la victime.

30. Une Équipe spéciale chargée des questions de violence au sein de la famille avait été créée pour formuler des recommandations en matière de sensibilisation, de protection des victimes et d'imputabilité aux auteurs.

31. Des consultations publiques avaient fait apparaître la nécessité de changer les mentalités au sein de la société vis-à-vis des stéréotypes de genre, de renforcer la protection des femmes et des filles et de soutenir les femmes dans la réalisation de leurs objectifs professionnels. Les réactions recueillies aideraient le Gouvernement à revoir ses politiques et à soumettre un livre blanc au débat parlementaire.

32. Le Gouvernement avait prévu un certain nombre de prestations en faveur du développement des enfants, quelle que soit la situation de famille des parents. En outre, les parents non mariés avaient bénéficié de mesures de soutien par le truchement du congé de maternité financé par l'État et du Compte pour le développement de l'enfant.

33. Tous les Singapouriens, y compris les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres, jouissaient de possibilités et de prestations égales, notamment en ce qui concerne l'éducation, l'emploi et les soins de santé. Les services sociaux étaient accessibles à tous, sans discrimination. Singapour rejetait la violence, les mauvais traitements, la discrimination et le harcèlement dirigés contre toutes les personnes, y compris celles qui sont lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres. Des lois ont été mises en place pour protéger les victimes de la violence domestique, quelle que soit leur orientation sexuelle.

34. Les travailleurs migrants étaient un élément essentiel du développement de Singapour, et Singapour avait à cœur de veiller à leur bien-être. Un cadre juridique complet assurait la protection des droits des travailleurs migrants, y compris des travailleurs domestiques étrangers. La majorité des travailleurs migrants se voyaient accorder les mêmes droits que les travailleurs locaux en vertu de la loi relative à l'emploi et de la loi relative à l'indemnisation des accidents du travail. Les travailleurs domestiques étrangers étaient protégés par la loi relative à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère. L'employeur qui violait

les dispositions protégeant les travailleurs migrants s'exposait à de lourdes peines d'amende ou de prison et pouvait se voir interdire l'embauche de travailleurs migrants. Les migrants pouvaient également demander l'aide d'organisations non gouvernementales ou du Centre de services du Ministère de la main-d'œuvre.

35. Le Gouvernement avait adopté une approche à trois volets pour prévenir la maltraitance des travailleurs domestiques étrangers. Elle consistait à éduquer les employeurs, à détecter les cas au moyen d'entretiens et à dissuader la maltraitance par de lourdes sanctions. Singapour a également institué des visites à domicile pour contrôler le bien-être des travailleurs domestiques ainsi que les conditions dans lesquelles ils travaillent et de vivent.

36. Le travailleur migrant doit habituellement obtenir le consentement de son employeur pour chercher un nouvel emploi à Singapour. Il importe en effet de concilier l'intérêt du premier à pouvoir changer d'emploi et l'intérêt du second à ce que la relation d'emploi soit prévisible. Ce consentement n'était toutefois pas requis en cas de violation des protections légales, comme le non-paiement du salaire.

37. Singapour a reconnu la charge financière inutile que le montant élevé des frais de recrutement faisait peser sur les travailleurs migrants. Des mesures avaient été prises pour empêcher cette pratique à Singapour.

38. Pendant la pandémie de COVID-19, le Gouvernement avait veillé à ce que tous les travailleurs migrants bénéficient du même niveau de soins médicaux que tout Singapourien atteint de la maladie, le coût total du traitement hospitalier étant pris en charge par l'État. Les travailleurs migrants logés en dortoir avaient bénéficié de tests gratuits de dépistage de la COVID-19. Un groupe de travail interinstitutionnel avait été formé pour limiter la propagation du virus dans les dortoirs des travailleurs migrants. Il avait permis au Gouvernement de mobiliser rapidement les ressources requises, de veiller à la sécurité des travailleurs migrants logés en dortoir et d'apporter un soutien complet aux travailleurs migrants. Ces mesures de soutien comprenaient la fourniture de repas quotidiens et de produits de première nécessité, ainsi que la mise à disposition d'un accès sans fil à Internet et de cartes SIM pour la communication avec les familles. Le Gouvernement avait veillé à ce que les travailleurs migrants continuent de recevoir leur salaire. Les problèmes de santé physique et mentale avaient également été pris en charge par des services de télémedecine et de conseil.

39. Le Gouvernement collaborait avec les exploitants de dortoirs et les employeurs pour revoir globalement les normes et les méthodes de gestion appliquées aux dortoirs pour travailleurs migrants. Il s'employait également à renforcer la réglementation relative au logement des travailleurs migrants et à construire à leur intention de nouveaux dortoirs qui leur offriraient de meilleures conditions selon les normes fixées par l'Organisation internationale du Travail.

40. La délégation de Singapour est revenue sur la liberté d'expression et la liberté de réunion à Singapour, sur la politique singapourienne en matière d'ordre public et sur les questions de race et de religion.

41. Une expression libre et responsable était vitale pour la démocratie singapourienne, et des débats vigoureux portant sur un large éventail de sujets avaient lieu ouvertement et fréquemment, en ligne comme hors ligne. Cela étant, les technologies modernes avaient associé de nouveaux défis à la liberté d'expression. L'expression est aujourd'hui plus susceptible d'être influencée et manipulée par des mensonges proférés en ligne. Ce qui était particulièrement préjudiciable à une société compacte et très diversifiée comme Singapour. Singapour avait par conséquent adopté une approche sociétale globale fondée sur des mesures d'éducation et de communication publiques ainsi que sur des dispositions législatives, telle que la loi relative à la protection contre les fausses informations et les manipulations en ligne.

42. La loi relative à la protection contre les fausses informations et les manipulations en ligne visait avant tout la correction, à savoir qu'il était demandé aux auteurs d'associer des faits à leurs informations. Une méthode qui s'apparentait à la manière dont les grands médias sociaux marquent les fausses informations. Il n'était pas demandé aux auteurs de supprimer les informations. La loi s'appliquait seulement aux fausses déclarations de faits affectant

l'intérêt public. Elle ne visait pas les opinions et ne peut être invoquée au seul motif que les autorités n'étaient pas d'accord avec une déclaration. La loi prévoit des contrôles croisés dès lors que les sommations peuvent être contestées en justice.

43. La loi relative à (la protection de) l'administration de la justice était fondée sur la notion d'outrage en *common law*. Elle portait sur les attaques personnelles contre les juges et les tribunaux et protégeait la confiance dans le système judiciaire.

44. Afin d'équilibrer le droit à la liberté de réunion et le droit à la sûreté et à la sécurité, les organisateurs de cortèges ou de rassemblements fondés sur une cause étaient tenus d'obtenir un permis de police. Ces règles s'appliquaient quelle que soit la cause ou la personnalité à l'origine de l'activité.

45. Bien que Singapour ne fût pas partie à certains traités relatifs aux droits de l'homme, ses politiques nationales étaient généralement conformes à la substance de ces instruments. Elle collaborait consciencieusement avec les organes conventionnels, revenait sur ses réserves aux traités s'il y avait lieu et était ouverte aux enseignements sur la mise en œuvre des droits de l'homme.

46. La politique de Singapour en matière d'ordre public était fondée sur le respect de l'État de droit, une justice pénale robuste forte d'une législation stricte appliquée de façon rigoureuse et la réinsertion effective des délinquants. Ses forces de l'ordre professionnelles et impartiales et son système judiciaire indépendant jouissaient d'un haut niveau de confiance de la part des Singapouriens.

47. La peine de mort était un élément important du système de justice pénale de Singapour. Elle n'était appliquée qu'à l'issue d'une procédure régulière assortie de garanties judiciaires. Elle constituait un moyen de dissuasion efficace contre les crimes les plus graves, tels que le meurtre et le trafic de drogues.

48. Les châtiments corporels infligés par décision de justice l'étaient pour des crimes graves, tels que les infractions sexuelles et violentes. Ils étaient strictement régis par des garanties juridiques, judiciaires et médicales. Ils avaient eu un effet dissuasif sur les infractions graves.

49. La ville-État de Singapour abritait l'une des populations les plus religieusement diversifiées au monde, de sorte que l'harmonie raciale et religieuse était la pierre angulaire de la nation. Le Gouvernement œuvrait à la préservation de cette harmonie en étroite collaboration avec la population. Singapour considérait sa diversité comme une force.

50. Singapour avait modifié sa Constitution à l'effet d'instituer des élections présidentielles réservées qui assurent une représentation raciale équitable aux plus hautes fonctions de l'État. Elle avait également revu la loi relative à la préservation de l'harmonie religieuse pour mieux répondre aux incidents de dysharmonie religieuse et renforcer les protections contre les influences étrangères susceptibles de menacer l'harmonie religieuse.

51. Le Gouvernement s'était consacré de façon active à la mise en place de mesures destinées à consolider la confiance entre les différentes communautés aux niveaux national et local. Il avait été créé un Comité directeur national sur l'harmonie raciale et religieuse, composé de responsables des principaux groupes confessionnels et ethniques. Au niveau communautaire, des plateformes interconfessionnelles avaient été mises en place dans chaque circonscription afin de fortifier la compréhension entre les groupes religieux, ethniques et communautaires au moyen d'activités telles que des sentiers du patrimoine, des dialogues et diverses célébrations ethniques et religieuses.

52. Singapour soutenait les initiatives communautaires en subventionnant de tels projets et encourageant les programmes locaux qui créaient des espaces sûrs et donnaient à la population des occasions d'accroître sa compréhension et son appréciation de la diversité du pays.

53. La délégation de Singapour a relevé avec gratitude les interventions des États qui avaient reconnu les efforts déployés par Singapour pour construire une société plus inclusive, cohésive et résiliente.

54. Singapour a réaffirmé que la peine capitale n'était imposée que pour les crimes les plus graves et que les droits des accusés étaient protégés par des procédures judiciaires et des garanties juridiques rigoureuses, telles que l'assistance d'un conseil à titre gratuit en première instance comme en appel. La peine capitale n'était imposée qu'à l'issue d'une procédure régulière, dans le strict respect de la loi, par des instances judiciaires indépendantes et impartiales. Il appartenait au ministère public de s'acquitter de la charge de la preuve au-delà du doute raisonnable. Toute affaire emportant la peine capitale était jugée devant la Haute Cour, dont la décision était susceptible d'un recours devant la Cour d'appel. Même en l'absence d'appel, la peine capitale ne pouvait être confirmée que si la Cour d'appel, ayant examiné le verdict de culpabilité pour lequel la peine de mort avait été imposée, était convaincue de l'exactitude et de la légalité du verdict et de la peine prononcés.

55. La liberté d'expression était particulièrement importante dans une ville-État compacte, multiraciale et multireligieuse telle que Singapour. Les lois régissant la liberté d'expression, notamment la loi relative à la protection contre les fausses informations et la manipulation en ligne, avaient été rédigées en gardant cela à l'esprit. La loi ne visait que les fausses informations. Elle ne portait pas sur les critiques, les opinions, la satire ou la parodie.

56. L'approche de Singapour en matière de diffamation n'était pas unique. Tout un chacun avait le droit de protéger sa réputation contre des allégations infondées ou calomnieuses en attaquant les propos diffamatoires devant un tribunal indépendant.

57. Singapour a réaffirmé que les membres des communautés lesbienne, gay, bisexuelle et transsexuelle étaient des membres précieux de sa société. Le Gouvernement ne tolérait pas la violence, les mauvais traitements, la discrimination ou le harcèlement à l'encontre des membres de ces communautés. L'article 377A du Code pénal restait en vigueur mais n'était pas appliqué. Les mentalités, au sujet de l'homosexualité, continuaient d'évoluer, et certaines communautés avaient à cet égard des opinions différentes. Toute initiative du Gouvernement devait par conséquent prendre en considération les sentiments de toutes les communautés.

58. Singapour examinerait minutieusement les recommandations reçues dans le cadre de l'Examen périodique universel, en consultation avec toutes les parties prenantes concernées, et déterminerait comment elles pouvaient s'appliquer pour contribuer au mieux à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans le pays. Elle tiendrait également compte, ce faisant, du contexte national et de la nécessité de préserver la confiance de sa population dans la démocratie et les institutions singapouriennes.

II. Conclusions et/ou recommandations

59. Les recommandations ci-après seront examinées par Singapour, qui donnera une réponse en temps voulu, au plus tard à la quarante-huitième session du Conseil des droits de l'homme :

59.1 **Ratifier les principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ne l'ont pas encore été, afin de progresser dans la réalisation des objectifs de développement durable 5, 11, 13 et 16 (Paraguay) ; Devenir partie aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux protocoles facultatifs s'y rapportant (Zambie) ; Ratifier les principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels Singapour n'est pas encore partie (El Salvador) ; Ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme (Luxembourg) ; Ratifier tous les principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme (Namibie) ; Ratifier ceux des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ne l'ont pas encore été (Ukraine) ;**

59.2 **Envisager d'adhérer aux conventions relatives aux droits de l'homme auxquelles Singapour n'est pas encore partie (Soudan) ;**

59.3 **Continuer d'envisager la possibilité d'adhérer aux traités internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme (Biélorusie) ;**

59.4 Ratifier d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à savoir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Slovénie) ;

59.5 Considérer comme prioritaire la ratification des principaux instruments internationaux auxquels le pays n'est pas encore partie, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Uruguay) ;

59.6 Ratifier les principaux traités relatifs aux droits de l'homme, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Tchéquie) ;

59.7 Ratifier des traités relatifs aux droits de l'homme, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Islande) ;

59.8 Envisager de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Maroc) ;

59.9 Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux recommandations précédentes (Finlande) ;

59.10 Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et les incorporer dans la législation nationale (Allemagne) ;

59.11 Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, comme précédemment recommandé (Lettonie) ;

59.12 Continuer de déployer des efforts pour adhérer aux principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, principalement le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (République de Corée) ;

59.13 Considérer les avantages que comporte la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Roumanie) ;

59.14 Signer et ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (France) ;

59.15 Envisager de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Népal) ;

- 59.16 Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Belgique) (Chili) (Argentine) (Brésil) (Autriche) (Indonésie) ;
- 59.17 Envisager de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les Protocoles facultatif s'y rapportant (Italie) ;
- 59.18 Ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Autriche) (Brésil) (Argentine) (Chili) (Portugal) ;
- 59.19 Envisager de ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Slovaquie) (Maurice) ;
- 59.20 Ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Danemark) (Malawi) (Slovaquie) (Brésil) (Argentine) (Chili) (Indonésie) (Costa Rica) ;
- 59.21 Ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et abolir le recours aux châtiments corporels tels que la bastonnade (Autriche) ;
- 59.22 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les Protocoles facultatifs s'y rapportant (Ghana) ;
- 59.23 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Indonésie) ;
- 59.24 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Niger) ;
- 59.25 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine) (Chili) ;
- 59.26 Retirer les réserves formulées à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et envisager de ratifier le Protocole facultatif s'y rapportant (Argentine) ;
- 59.27 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Afghanistan) (Gabon) (Arménie) ;
- 59.28 Redynamiser les démarches entreprises pour ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Géorgie) ;
- 59.29 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Côte d'Ivoire) ;
- 59.30 Faire progresser les efforts déployés à l'échelon national en vue de l'adhésion à la Convention relative au statut des réfugiés au Protocole s'y rapportant (Japon) ;
- 59.31 Adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, adopter une législation nationale sur l'asile en coopération avec le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et adhérer à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (Argentine) ;
- 59.32 Adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés et une législation correspondante conformément aux normes internationales (Mexique) ;
- 59.33 Adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967 s'y rapportant (Namibie) ;

- 59.34 Promouvoir l'ordre juridique international en adhérant aux protocoles additionnels de 1977 aux conventions de Genève de 1949, ainsi qu'au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Suisse) ;
- 59.35 Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (France) ; Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Luxembourg) ; Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Autriche) ; Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et rendre sa législation nationale pleinement conforme à toutes les obligations qui en découlent, comme recommandé précédemment (Lettonie) ;
- 59.36 Ratifier la Convention de 2011 sur les travailleuses et les travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) (Soudan du Sud) ;
- 59.37 Ratifier la Convention de 1957 sur l'abolition du travail forcé (n° 105) de l'OIT (Espagne) ;
- 59.38 Continuer d'envisager la ratification de la convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) (n° 111) de l'OIT (Trinité-et-Tobago) ;
- 59.39 Envisager de ratifier la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (Maurice) ;
- 59.40 Mettre en place, dans le cadre des objectifs de développement durable 16 et 17, un mécanisme national permanent de mise en œuvre, d'établissement des rapports et de suivi concernant les recommandations relatives aux droits de l'homme, avec la possibilité de bénéficier d'une coopération à cette fin (Paraguay) ;
- 59.41 Adopter un processus ouvert et fondé sur le mérite pour la sélection des candidats nationaux aux élections des organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies (ONU) (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 59.42 Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Costa Rica) ; Envisager d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, comme précédemment recommandé (Lettonie) ;
- 59.43 Poursuivre la coopération avec le HCDH et les autres organes et mécanismes des Nations Unies (Kazakhstan) ;
- 59.44 Continuer de soutenir la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) pour faire progresser les droits de l'homme dans la région (Indonésie) ;
- 59.45 Intensifier les efforts engagés pour réviser la législation et la mettre en conformité avec les obligations internationales en matière de droits de l'homme que Singapour s'est engagée à honorer (Turkménistan) ;
- 59.46 Poursuivre les efforts engagés pour honorer les obligations internationales en matière de promotion et de protection des droits de l'homme continuant d'élaborer et de mettre en œuvre des plans et programmes nationaux exhaustifs (République populaire démocratique de Corée) ;
- 59.47 Poursuivre la mise en œuvre de politiques à orientation sociale visant à améliorer encore le bien-être des citoyens sur la base des objectifs fondamentaux que sont l'égalité, l'harmonie et les chances pour tous (République populaire démocratique de Corée) ;
- 59.48 Poursuivre les efforts déployés au soutien de la participation politique et du service public, vu les très bons indicateurs enregistrés par Singapour (Oman) ;

59.49 Créer une institution nationale des droits de l'homme qui soit conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (Afrique du Sud) (Allemagne) (Qatar) ; Créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Sénégal) ; Promouvoir la création d'une institution nationale des droits de l'homme autonome et indépendante conforme aux Principes de Paris (Chili) ; Envisager de créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Albanie) ; Créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante conforme aux Principes de Paris (Ukraine) ; Progresser dans la création d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante en tous points conforme aux Principes de Paris (République de Corée) ; Prendre des dispositions pour créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Malaisie) ;

59.50 Envisager de créer un mécanisme indépendant de surveillance des droits de l'homme conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (Timor-Leste) ;

59.51 Étendre la coopération pour lutter contre la corruption et la criminalité transnationale organisée qui affectent la jouissance des droits de l'homme (Indonésie) ;

59.52 Mettre en œuvre un plan d'action national pour l'éducation aux droits de l'homme (Paraguay) ;

59.53 Continuer de dispenser aux agents de la force publique la formation nécessaire en matière de protection et de promotion des droits de l'homme (Égypte) ;

59.54 Mettre en œuvre une législation exhaustive de protection des personnes contre la discrimination fondée sur l'âge, le handicap, le sexe, l'orientation sexuelle, la race, la religion ou les convictions (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

59.55 Adopter une législation nationale exhaustive de lutte contre la discrimination afin d'interdire ce comportement (Canada) ;

59.56 Incorporer le principe de non-discrimination dans la législation nationale, notamment pour ce qui concerne le genre, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre (Danemark) ;

59.57 Incorporer dans le système juridique interne l'interdiction expresse de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, ainsi que de la discrimination fondée sur le genre, l'appartenance ethnique ou la nationalité (Équateur) ;

59.58 Incorporer le principe de non-discrimination dans sa législation nationale et interdire effectivement la discrimination, conformément à ses obligations internationales au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Grèce) ;

59.59 Continuer d'œuvrer à la construction d'une société inclusive et à la promotion de la coexistence pacifique sans aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion ou l'appartenance ethnique (Pakistan) ;

59.60 Continuer d'œuvrer à la protection des droits des groupes vulnérables, en particulier les enfants, les femmes, les personnes handicapées et les personnes âgées (Fédération de Russie) ;

59.61 Poursuivre les efforts visant à promouvoir l'harmonie religieuse et raciale, notamment dans le cadre de l'initiative visant à élargir le champ des

interactions raciales et religieuses par l'éducation et le dialogue public (Arabie saoudite) ;

59.62 Prendre des mesures supplémentaires pour renforcer la protection des droits des enfants, des femmes et des personnes handicapées (Turkménistan) ;

59.63 Renforcer et protéger davantage la diversité raciale et religieuse (Barbade) ;

59.64 Poursuivre son travail, en particulier dans le cas des mesures qui concernent les femmes, les enfants et les personnes âgées (Bhoutan) ;

59.65 Poursuivre les efforts visant à maintenir l'harmonie raciale et religieuse dans le pays, compte tenu de la diversité de la population et des obligations découlant de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Tchad) ;

59.66 Renforcer les politiques de non-discrimination pour inclure tous les groupes vulnérables, y compris les non-citoyens (Chypre) ;

59.67 Intégrer l'enseignement de la tolérance, de la justice sociale et de la lutte contre les préjugés dans l'ensemble du système éducatif (Chypre) ;

59.68 Continuer de promouvoir des lois qui prennent en compte les besoins des personnes âgées, des personnes atteintes d'albinisme et des personnes handicapées (Eswatini) ;

59.69 Continuer d'intensifier les efforts visant à améliorer l'harmonie raciale et religieuse, notamment en appliquant les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en droit et en pratique, et faire mieux connaître la Convention à ceux qu'elle protège (Guyana) ;

59.70 Continuer d'intensifier les efforts visant à améliorer le dialogue et le respect interraciaux et interreligieux, notamment par des initiatives telles que la première Conférence internationale sur les sociétés cohésives (Jordanie) ;

59.71 Continuer de promouvoir l'inclusion de tous les groupes raciaux et religieux (Nicaragua) ;

59.72 Poursuivre les efforts visant à préserver l'harmonie interethnique et interconfessionnelle (Niger) ;

59.73 Poursuivre les efforts déployés par le Gouvernement pour améliorer l'accessibilité et la mobilité à l'intention des personnes handicapées (Oman) ;

59.74 S'attaquer aux lois et pratiques discriminatoires à l'encontre de la communauté LGBTI, notamment en abrogeant l'article 377A du Code pénal, et permettre aux personnes transgenres de changer de sexe à l'état civil sans avoir à subir une procédure chirurgicale de réassignation sexuelle (Canada) ;

59.75 Créer un cadre juridique favorable au renforcement de la lutte contre toutes les formes de discrimination fondées sur le genre ou l'orientation sexuelle (France) ;

59.76 Veiller à ce que les personnes LGBTQI soient effectivement protégées contre toutes les formes de discrimination (Israël) ;

59.77 Interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Luxembourg) ;

59.78 Abroger l'article 377A du Code pénal, lever les restrictions frappant les contenus relatifs aux LGBTI et adopter une législation de lutte contre la discrimination (Australie) ;

59.79 Abroger l'article 377A du Code pénal qui criminalise les actes homosexuels même lorsque ceux-ci relèvent de la sphère privée, et adopter une législation pour protéger les droits des personnes LGBTI (Autriche) ;

- 59.80 **Modifier l'article 377A du Code pénal à l'effet de dépénaliser les relations homosexuelles entre adultes consentants, comme précédemment recommandé (Espagne) ;**
- 59.81 **Abroger les dispositions du Code pénal qui criminalisent des relations sexuelles consenties entre hommes (Suède) ;**
- 59.82 **Mettre fin à la criminalisation des relations homosexuelles consenties et renforcer la protection contre la discrimination fondée sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle, notamment en adoptant une législation exhaustive de lutte contre la discrimination (États-Unis d'Amérique) ;**
- 59.83 **Renforcer son engagement en faveur du principe de non-discrimination en abrogeant l'article 377A du Code pénal afin de dépénaliser totalement les relations sexuelles consenties entre deux adultes du même sexe (Uruguay) ;**
- 59.84 **Prendre les mesures nécessaires pour dépénaliser les relations consensuelles entre personnes de même sexe et progresser vers l'éradication de toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des personnes LGBTI (Chili) ;**
- 59.85 **Éliminer toutes les formes de discrimination, y compris celles fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et abroger les dispositions légales qui criminalisent l'homosexualité (Tchéquie) ;**
- 59.86 **Dépénaliser les relations sexuelles consenties entre adultes du même sexe et élargir la législation de lutte contre la discrimination à l'effet d'interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Islande) ;**
- 59.87 **Dépénaliser les relations sexuelles consenties entre personnes du même sexe (Italie) ;**
- 59.88 **Abolir l'article 377A du Code pénal qui pénalise les « rapports charnels contre nature », et améliorer activement la situation des personnes LGBTI+ (Pays-Bas) ;**
- 59.89 **Dépénaliser les relations homosexuelles consenties et éliminer la législation et les politiques qui opèrent une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Nouvelle-Zélande) ;**
- 59.90 **Poursuivre les efforts visant à faire prévaloir une société inclusive, cohésive et résiliente, notamment dans le cadre de la riposte à la COVID-19 (Viet Nam) ;**
- 59.91 **Continuer de déployer des efforts pour que les groupes vulnérables fassent l'objet d'une riposte globale à la pandémie de COVID-19 (Arabie saoudite) ;**
- 59.92 **Continuer de veiller à ce que sa riposte à la COVID-19 soit inclusive et tienne compte des droits des groupes vulnérables (République arabe syrienne) ;**
- 59.93 **Continuer de collaborer avec les parties prenantes pour veiller à ce que la riposte à la COVID-19 reste inclusive et tienne compte des droits des groupes vulnérables (Émirats arabes unis) ;**
- 59.94 **Continuer de veiller à ce que sa riposte à la COVID-19 soit inclusive, y compris dans sa campagne de vaccination (Kirghizistan) ;**
- 59.95 **Continuer de veiller à ce que sa riposte à la COVID-19 soit inclusive tout en prenant dûment en considération les droits de tous les groupes vulnérables, en particulier les enfants et les personnes âgées (Mongolie) ;**
- 59.96 **Renforcer les mesures visant à assurer la protection des droits et du bien-être des personnes âgées, y compris les efforts visant à réduire l'âgisme (Viet Nam) ;**

- 59.97 Renforcer les mesures visant à faire progresser les droits de la population âgée (Sri Lanka) ;
- 59.98 Poursuivre les efforts visant à promouvoir et à protéger les droits des personnes âgées et des personnes handicapées (El Salvador) ;
- 59.99 Poursuivre les efforts visant à promouvoir les droits des personnes âgées (Iraq) ;
- 59.100 Continuer de veiller à ce que les droits des personnes âgées soient protégés, en particulier pendant la pandémie, notamment en renforçant les politiques pertinentes (Kirghizistan) ;
- 59.101 Continuer d'élargir l'espace commun entre les différents groupes raciaux et religieux pour protéger la diversité religieuse et raciale (Tadjikistan) ;
- 59.102 Poursuivre ses efforts visant à développer l'espace commun entre tous les segments de la société, de même que leur coexistence harmonieuse et leur intégration, sur la base de l'état de droit (Turquie) ;
- 59.103 Continuer de développer l'espace commun entre les différents groupes raciaux et religieux pour favoriser l'inclusion sociale ainsi que la compréhension et l'harmonie interraciales (Émirats arabes unis) ;
- 59.104 Continuer d'élargir l'espace commun entre les groupes raciaux et religieux pour promouvoir l'inclusion sociale, le respect et l'harmonie raciale (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 59.105 Continuer d'élargir l'espace commun entre les différents groupes raciaux et religieux pour promouvoir l'inclusion sociale et l'harmonie raciale (Burundi) ;
- 59.106 Éliminer toutes les formes de discrimination raciale par des mesures concrètes, notamment en appliquant pleinement la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Côte d'Ivoire) ;
- 59.107 Poursuivre la mise en œuvre de ses stratégies socioéconomiques et de développement de manière à ce qu'elles portent sur tous les secteurs de la société (Turkménistan) ;
- 59.108 Poursuivre les efforts nationaux visant à réaliser les objectifs de développement durable à l'horizon 2030 (Égypte) ;
- 59.109 Continuer de promouvoir des programmes de développement économique et social durable pour renforcer la mise en œuvre des objectifs de développement durable (Maldives) ;
- 59.110 Élaborer un plan d'action national selon les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (Japon) ;
- 59.111 Poursuivre les efforts visant à faire face aux effets des changements climatiques par la mise en œuvre de sa stratégie à long terme de développement à faibles émissions (Soudan) ;
- 59.112 Encourager la mise en œuvre d'une législation de lutte contre les changements climatiques et leurs effets négatifs sur les droits de l'homme (Bahamas) ;
- 59.113 Redoubler d'efforts pour réduire les émissions de carbone et accroître son soutien continu à l'action mondiale visant à combattre les changements climatiques et à atténuer leurs effets négatifs (Vanuatu) ;
- 59.114 Redoubler d'efforts pour lutter contre les changements climatiques et adopter des politiques efficaces de transition vers une économie à faible émission de carbone (Bangladesh) ;
- 59.115 Renforcer sa législation pour protéger l'environnement et lutter contre les changements climatiques (État plurinational de Bolivie) ;

- 59.116 Veiller à ce que les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les groupes minoritaires et les communautés locales participent véritablement à l'élaboration et à la mise en œuvre des cadres relatifs à la lutte contre les changements climatiques et à la réduction des risques de catastrophe (Fidji) ;
- 59.117 Prendre des mesures concrètes de lutte contre les effets négatifs des changements climatiques, dans le pays et à l'étranger, en vue de partager les meilleures pratiques pour tirer parti des avancées technologiques pour lutter contre les changements climatiques (Haïti) ;
- 59.118 Veiller à ce que les groupes vulnérables participent à l'élaboration des politiques et des programmes relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques de catastrophe (Maldives) ;
- 59.119 Mettre en œuvre les politiques d'action climatique décrites dans la stratégie de développement à faibles émissions (Îles Marshall) ;
- 59.120 Prendre la décision de ne pas délivrer de « certificats de coopération » dans le cas d'infractions liées à la drogue, sous réserve d'un contrôle judiciaire (Australie) ;
- 59.121 Progresser vers l'abolition de la peine de mort, conformément à l'objectif de développement durable 16 (Paraguay) ;
- 59.122 Entreprendre des réformes plus profondes de la peine de mort, avec pour objectif ultime son abolition pure et simple (Roumanie) ;
- 59.123 Abroger le recours obligatoire à la peine de mort dans la perspective de son abolition (Autriche) ;
- 59.124 Prendre des mesures concrètes en vue d'abolir la peine de mort et les châtiments corporels (Suède) ;
- 59.125 Mettre le droit interne autorisant le recours à la peine de mort en conformité avec les normes en vigueur et, pour ce faire, supprimer l'imposition obligatoire de la peine de mort obligatoire et l'abroger dans le cas des crimes relatifs à la drogue, à la trahison et à l'enlèvement (Suisse) ;
- 59.126 Continuer de réexaminer le recours à la peine de mort (Timor-Leste) ;
- 59.127 Veiller à ce que les normes internationales en matière de procès équitable soient strictement respectées dans toutes les affaires faisant intervenir la peine de mort et apporter le soutien nécessaire, psychologique et autre, aux enfants dont les parents ont été condamnés à mort (Croatie) ;
- 59.128 Abolir complètement la peine de mort (Islande) ; Abolir la peine de mort (Luxembourg) (Canada) ; Prendre des dispositions pour abolir le recours à la peine de mort en pratique et en droit (Nouvelle-Zélande) ;
- 59.129 Continuer de réexaminer le recours à la peine de mort et la catégorie de crimes qui en sont passibles (Mexique) ;
- 59.130 Entreprendre de nouvelles réformes tendant à abolir la peine de mort (Macédoine du Nord) ;
- 59.131 Rétablir un moratoire sur les exécutions et publier des données ventilées (Australie) ;
- 59.132 Instaurer un moratoire sur la peine de mort dans la perspective de son abolition (Portugal) (Costa Rica) ; Instaurer un moratoire officiel sur les exécutions dans la perspective de l'abolition de la peine de mort (Afrique du Sud) (Uruguay) ; Rétablir le moratoire sur la peine de mort dans la perspective de son abolition complète (Espagne) ; Instaurer un moratoire officiel sur la peine capitale dans la perspective de l'abolition de la peine de mort (Malawi) ; Instaurer un moratoire sur les exécutions capitales dans la perspective de l'abolition de la peine de mort (Italie) ; Instaurer un moratoire sur les exécutions dans le but ultime d'abolir la peine de mort (Tchéquie) ; Instaurer un moratoire

sur la peine capitale et procéder à des réformes législatives dans la perspective de l'abolition de la peine de mort (Pologne) ; Instaurer un moratoire sur les exécutions capitales dans la perspective de l'abolition de la peine de mort (Slovénie) ; Instaurer immédiatement un moratoire sur les exécutions dans la perspective de l'abolition complète de la peine de mort, comme précédemment recommandé (Finlande) ; Instaurer un moratoire sur les exécutions dans la perspective de l'abolition de la peine de mort (Albanie) ; Instaurer un moratoire sur la peine de mort dans la perspective de son abolition complète (Lituanie) ; Instaurer un moratoire sur la peine capitale dans la perspective de l'abolition de la peine de mort (Ukraine) ; Instaurer un moratoire sur le recours à la peine de mort dans la perspective de son abolition (Norvège) ; Rétablir le moratoire sur les exécutions dans la perspective de l'abolition complète de la peine de mort (Pays-Bas) ;

59.133 Envisager d'instaurer un moratoire officiel sur l'application de la peine de mort et des châtiments corporels (Brésil) ;

59.134 Veiller à ce que les châtiments corporels soient strictement interdits (Costa Rica) ;

59.135 Envisager d'instaurer un moratoire sur le recours à la peine de mort (Chili) ;

59.136 Envisager d'instaurer un moratoire officiel sur les exécutions (Chypre) ;

59.137 Instaurer un moratoire sur les exécutions capitales dans la perspective de l'abolition de la peine de mort (France) ;

59.138 Éliminer le caractère obligatoire de la peine de mort et instaurer un moratoire officiel (Allemagne) ;

59.139 Prendre des mesures visant à restreindre le recours à la peine de mort et envisager d'instaurer un moratoire sur les exécutions pour progresser vers l'abolition (Irlande) ;

59.140 Instaurer un moratoire sur la peine de mort, dans la perspective de son abolition, et envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Lettonie) ;

59.141 Interdire et criminaliser les châtiments corporels en tant que peine imposée aux enfants délinquants (Zambie) ;

59.142 Abolir la pratique des châtiments corporels en tant que sanction judiciaire (Norvège) ;

59.143 Poursuivre la lutte contre la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail (Pérou) ;

59.144 Continuer de veiller à ce que les victimes de la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, soient adéquatement protégés et soutenus (Philippines) ;

59.145 Poursuivre la lutte contre la traite des personnes, en particulier des filles et des femmes (Roumanie) ;

59.146 Poursuivre son action contre la traite des êtres humains (Fédération de Russie) ;

59.147 Poursuivre les efforts déployés pour lutter contre la traite des personnes et soutenir les victimes (Tunisie) ;

59.148 Intensifier encore les efforts déployés pour lutter contre la traite des êtres humains, notamment pour repérer et protéger efficacement les victimes (Biélorus) ;

- 59.149 Renforcer les mesures de lutte contre la traite, notamment en enquêtant et en repérant les enfants victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et en veillant à ce que leurs auteurs de tels faits soient traduits en justice (Botswana) ;
- 59.150 Veiller à ce que les victimes de la traite bénéficient d'une protection et d'un soutien adaptés, notamment en créant des foyers spéciaux bien équipés et dotés de personnel qualifié pour répondre à leurs besoins et préoccupations particuliers (Zambie) ;
- 59.151 Continuer d'élargir la portée des mesures prises dans le cadre de la loi relative à la prévention de la traite des êtres humains, afin de renforcer le soutien et la protection apportés aux victimes (République dominicaine) ;
- 59.152 Promouvoir la réforme de la loi relative à la prévention de la traite des êtres humains, afin de faciliter la protection efficace des victimes et la poursuite des auteurs (Équateur) ;
- 59.153 Renforcer encore ses lois visant à lutter contre la traite et le trafic illicite des êtres humains (Eswatini) ;
- 59.154 Continuer de lutter contre la violence domestique et la traite des personnes (Gabon) ;
- 59.155 Redoubler d'efforts dans la lutte contre la traite des personnes et la protection des victimes de la traite (République islamique d'Iran) ;
- 59.156 Prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la traite des êtres humains et soutenir et protéger les victimes (Libye) ;
- 59.157 Renforcer les mesures visant à combattre la traite des êtres humains et à protéger les droits des victimes, de même que les droits des migrants (Nigéria) ;
- 59.158 Renforcer le cadre normatif de la protection des victimes de la traite des êtres humains, notamment les femmes et les enfants (Macédoine du Nord) ;
- 59.159 Adopter des lois qui permettront de remplacer le service militaire par un service civil pour les objecteurs de conscience (Croatie) ;
- 59.160 Intensifier les mesures visant à renforcer la jouissance de la liberté de religion ou de conviction, notamment en levant l'interdiction du port du hijab par les femmes musulmanes employées dans les services publics (Malaisie) ;
- 59.161 Prendre des mesures en vue d'une protection accrue, en droit et en pratique, de l'exercice de la liberté d'expression et de la liberté de réunion et d'association (Pologne) ;
- 59.162 Veiller à ce que les lois et les politiques relatives aux droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association soient conformes aux normes internationales pertinentes en matière de droits de l'homme (République de Corée) ;
- 59.163 Prendre des mesures appropriées pour alléger les restrictions imposées à la liberté d'expression et à la liberté des médias en ligne et hors ligne (Slovaquie) ;
- 59.164 Adopter une disposition relative à la liberté d'information garantissant l'accès aux informations et aux données publiques (Suisse) ;
- 59.165 Mettre fin au recours aux actions juridiques et administratives, telles que les poursuites pénales pour diffamation, qui restreignent la liberté d'expression et de réunion pacifique (États-Unis d'Amérique) ;
- 59.166 Veiller au plein respect des droits à la liberté d'expression et à la liberté d'association en prenant des mesures pour renforcer la sécurité de la société civile, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme (Uruguay) ;

59.167 Veiller à la pleine jouissance du droit à la liberté d'expression en révisant la loi relative à la sécurité intérieure et la loi relative à la presse et l'imprimerie à l'effet d'éliminer la censure des médias et de prévenir l'autocensure (Belgique) ;

59.168 Garantir la pleine jouissance du droit à la liberté d'expression, éliminer la censure des médias et autoriser les manifestations pacifiques sans restrictions excessives (Tchéquie) ;

59.169 Modifier la législation qui restreint les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique pour la mettre en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme (Finlande) ; Revoir, au regard des normes internationales, les dispositions légales susceptibles de restreindre indûment les droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique (Islande) ;

59.170 Redoubler d'efforts pour favoriser la liberté d'expression, en particulier la liberté de la presse (France) ;

59.171 Veiller à ce que la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que la liberté de réunion pacifique, soient protégées (Italie) ;

59.172 Modifier l'article 14 de la Constitution afin que celui-ci consacre clairement et sans aucune restriction la liberté de la presse et la liberté d'expression et d'information (Pays-Bas).

59.173 Veiller à ce que le droit à la liberté d'opinion et d'expression soit protégé, y compris dans le cadre des plateformes en ligne à caractère public (Nouvelle-Zélande) ;

59.174 Revoir la loi relative à la protection contre les fausses informations et la manipulation en ligne (Bahamas) ;

59.175 Revoir et modifier la loi relative à la protection contre les fausses informations et les manipulations en ligne à l'effet de créer un organisme indépendant chargé d'examiner les éventuels cas de désinformation et de veiller à la compatibilité avec les principes reconnus du droit international (Canada) ;

59.176 Abroger la loi relative à la protection contre les fausses informations et la manipulation en ligne (Danemark) ;

59.177 Modifier ou abroger la loi relative à la sédition, la loi relative à (la protection de) l'administration de la justice et la loi relative à la protection contre les fausses informations et la manipulation en ligne de sorte que les dispositions concernées soient conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme (Allemagne) ;

59.178 Examiner les implications de la loi relative à (la protection de) l'administration de la justice et de la loi relative à la protection contre les fausses informations et la manipulation en ligne pour veiller à ce que les dispositions concernées n'entament pas le droit à la liberté d'expression (Irlande) ;

59.179 Revoir la loi relative à la protection contre les fausses informations et la manipulation en ligne, de même que d'autres textes tels que la loi relative à la diffamation, pour veiller à ce que le droit à la liberté d'expression soit suffisamment protégé (Norvège) ;

59.180 Modifier la loi relative à l'ordre public ainsi que les dispositions pertinentes du Code pénal afin d'autoriser les manifestations pacifiques sans restrictions indues et de garantir à chacun le droit de réunion pacifique (Portugal) ; Réviser la loi relative à l'ordre public et le Code pénal pour garantir le droit de réunion pacifique sans discrimination (Mexique) ;

59.181 Abroger la loi relative à l'ordre public ainsi que les dispositions pertinentes du Code pénal de sorte que les manifestations pacifiques puissent se

tenir sans restrictions indues et que le droit de réunion pacifique soit garanti à tous à Singapour (Malawi) ;

59.182 Lever tous les obstacles à l'enregistrement des organisations LGBTI (Norvège) ;

59.183 Adopter des mesures supplémentaires pour garantir à tout un chacun, sans discrimination, l'accès à la justice et la jouissance des droits de l'homme (Nigéria) ;

59.184 Poursuivre les efforts déployés pour renforcer et protéger les droits sociaux, économiques et culturels de tous, y compris les droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées (Kazakhstan) ;

59.185 Soutenir l'accès à l'éducation, au logement et aux soins de santé des groupes vulnérables tels que les familles à faible revenu (Mauritanie) ;

59.186 Continuer de venir en aide aux personnes qui ont souffert de la pandémie, en particulier au sein des ménages à revenu faible ou moyen (Burundi) ;

59.187 Continuer de fournir une assistance sociale aux groupes vulnérables, en particulier affectés de manière disproportionnée par la pandémie de COVID-19 (Cambodge) ;

59.188 Continuer d'étoffer les prestations de ses services sociaux afin de rendre son système de protection sociale plus efficace (Algérie) ;

59.189 Renforcer la protection des personnes à faible revenu (Koweït) ;

59.190 Continuer de promouvoir le développement économique et social durable, de réduire les écarts de revenus et d'améliorer le niveau de vie de la population (Chine) ;

59.191 Continuer de développer les soins de santé et de renforcer le système de santé publique afin de mieux protéger le droit des personnes à la santé (Chine) ;

59.192 Envisager de mettre en place une formation pour les professionnels de la santé sur les questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre, dans le but d'éliminer la discrimination dans l'accès aux soins de santé (Malte) ;

59.193 Garantir le plus haut niveau de santé à tous les Singapouriens, plus particulièrement au regard de la pandémie de COVID-19 (Yémen) ;

59.194 Garantir un accès continu aux soins de santé primaires essentiels malgré les difficultés créées par la pandémie de COVID-19 (Djibouti) ;

59.195 Améliorer l'accès abordable à une éducation de qualité et à des services de soins de santé pour tous pendant la pandémie, y compris l'accès aux vaccins COVID-19 pour les travailleurs migrants (République démocratique populaire lao) ;

59.196 Déployer davantage d'efforts pour améliorer l'accès de tous les enfants à une éducation abordable et de qualité (Qatar) ;

59.197 Poursuivre les efforts déployés pour rendre l'éducation de la petite enfance plus accessible et abordable, et pour en améliorer la qualité, afin de donner à chaque enfant un bon départ (Bahreïn) ;

59.198 Déployer des efforts supplémentaires pour protéger les enfants et les jeunes et veiller à ce qu'ils aient accès à l'éducation (Koweït) ;

59.199 Continuer de rendre l'éducation de la petite enfance plus accessible et abordable, et d'en améliorer la qualité (Barbade) ;

59.200 Continuer de s'employer à rendre plus accessible l'éducation de la petite enfance (Yémen) ;

- 59.201 Continuer de prendre des mesures pour rendre l'éducation plus accessible et en améliorer la qualité, en particulier en ce qui concerne la petite enfance (Cuba) ;
- 59.202 Envisager des mesures pour que tous puisse accéder gratuitement, en toute égalité et sans discrimination à une éducation de qualité (Inde) ;
- 59.203 Poursuivre les efforts déployés pour offrir une bonne éducation à tous les enfants (Iraq) ;
- 59.204 Continuer d'élargir l'accès à une éducation de qualité sans exclusive (Nicaragua) ;
- 59.205 Poursuivre la promotion de l'apprentissage tout au long de la vie (Oman) ;
- 59.206 Promouvoir encore le droit à l'éducation, en particulier pour les enfants issus de familles à faible revenu (Sri Lanka) ;
- 59.207 Améliorer l'accès des groupes vulnérables, notamment des enfants handicapés et des enfants issus de ménages à faible revenu, à une éducation de qualité (Azerbaïdjan) ;
- 59.208 Intensifier les efforts déployés pour que les élèves issus de familles à faible revenu bénéficient de programmes d'aide ciblée (Ouzbékistan) ;
- 59.209 Prendre des mesures supplémentaires pour renforcer le droit à l'éducation des enfants les moins privilégiés (Cambodge) ;
- 59.210 Améliorer l'accès des personnes qui ont des besoins particuliers et des personnes issues de ménages à faible revenu à une éducation de qualité (Liban) ;
- 59.211 Continuer de veiller à l'accessibilité d'une éducation de qualité, en particulier pour les enfants issus de familles à faible revenu (Mozambique) ;
- 59.212 Continuer de renforcer les efforts déployés pour fournir aux enfants une éducation de qualité et abordable (Myanmar) ;
- 59.213 Poursuivre les efforts déployés pour promouvoir l'accession des femmes aux postes de décision, y compris dans la vie politique et publique (Rwanda) ;
- 59.214 Renforcer les politiques en faveur d'une meilleure promotion des femmes et des filles (Sénégal) ;
- 59.215 Accroître la participation des femmes à tous les processus décisionnels (Soudan du Sud) ;
- 59.216 Veiller à l'application effective de la Charte des femmes (Togo) ;
- 59.217 Poursuivre les efforts déployés pour mettre au point des mesures de soutien et de protection des droits des femmes et pour consacrer l'égalité des genres (Tunisie) ;
- 59.218 Adopter une feuille de route pour la protection des intérêts et du développement des femmes, et veiller à sa bonne mise en œuvre (Ouzbékistan) ;
- 59.219 Continuer d'étoffer les efforts déployés pour intégrer toutes les femmes dans la vie politique et publique (État plurinational de Bolivie) ;
- 59.220 Poursuivre les efforts déployés pour assurer la mise en œuvre complète des initiatives de promotion et de protection des droits des femmes et des groupes vulnérables (Brunei Darussalam) ;
- 59.221 Prendre des mesures supplémentaires pour encourager les femmes et les filles à choisir des domaines d'études et des carrières professionnelles contemporains et pour éliminer les stéréotypes traditionnels et les obstacles administratifs qui peuvent dissuader les filles d'entreprendre des études dans les

domaines de l'ingénierie, de l'électronique, des télécommunications et des technologies de l'information (Bulgarie) ;

59.222 Poursuivre ses efforts visant à assurer une plus grande représentation des femmes dans la politique et les services publics, ainsi que dans les conseils d'administration des entreprises cotées en bourse et des organismes statutaires (Zimbabwe) ;

59.223 Prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir la protection, les intérêts et le développement des femmes (Géorgie) ;

59.224 Poursuivre les mesures déployées en faveur de l'égalité des genres, notamment en matière d'emploi (Inde) ;

59.225 Continuer de prendre des mesures visant à promouvoir l'égalité des genres (Italie) ;

59.226 Intensifier les efforts déployés pour accroître la participation des femmes à la vie politique et à la fonction publique (Kenya) ;

59.227 Continuer de déployer des efforts pour accroître la participation des femmes à la vie politique et à la fonction publique (Îles Marshall) ;

59.228 Poursuivre son projet d'autonomisation des femmes en développant les Conversations sur le développement des femmes de Singapour, lancées en 2020 (Nicaragua) ;

59.229 Continuer de renforcer le cadre législatif pour en étendre la portée à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Roumanie) ;

59.230 Redoubler d'efforts pour garantir l'égalité entre les femmes et les hommes au sein du mariage et des relations familiales (Soudan du Sud) ;

59.231 Inscrire le genre au nombre des motifs de discrimination visés par la législation nationale de lutte contre la discrimination (Suède) ;

59.232 Formuler et mener des politiques efficaces pour réduire l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes et tendre à l'égalité de tous en matière de rémunération (Botswana) ;

59.233 Continuer d'améliorer les droits des femmes et des filles, en leur garantissant l'accès aux prestations sociales, à la santé et à l'éducation (Eswatini) ;

59.234 Continuer de déployer des efforts pour résorber l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes, problématique complexe qui doit s'aborder sous plusieurs angles et à plusieurs niveaux (Fidji) ;

59.235 Redoubler d'efforts pour chercher une solution au problème de la violence à l'égard des femmes, y compris la violence familiale et sexuelle (Rwanda) ;

59.236 Lutter de plus belle contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes (Slovaquie) ;

59.237 Modifier le Code pénal et le Code de procédure pénale à l'effet de qualifier de crime toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et d'élargir la définition du viol (Espagne) ;

59.238 Continuer, par ses politiques et ses lois, d'améliorer la protection des femmes et des filles contre la violence (République bolivarienne du Venezuela) ;

59.239 Continuer de renforcer la législation et les politiques visant à protéger les femmes et les filles contre la violence (Bahreïn) ;

59.240 Continuer de renforcer la protection des femmes contre la violence (Cameroun) ;

- 59.241 Renforcer les mesures visant à protéger les droits des femmes et des filles, y compris les politiques de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles (Tchad) ;
- 59.242 Continuer de lutter contre le harcèlement et la violence au travail (France) ;
- 59.243 Veiller à ce que les victimes de harcèlement sexuel au travail aient accès à des procédures de plainte, à des mesures de protection et à des recours efficaces (Grèce) ;
- 59.244 Veiller à ce que les victimes de harcèlement sexuel au travail aient accès à des procédures de plainte, à des mesures de protection et à des recours efficaces (Israël) ;
- 59.245 Adopter des mesures pour criminaliser toutes les formes de violence sexuelle à l'égard des femmes (Argentine) ;
- 59.246 Continuer de veiller à ce que des mesures suffisantes soient en place pour protéger les droits des femmes et des filles, y compris en matière de violence familiale (Azerbaïdjan) ;
- 59.247 Continuer de renforcer la protection des femmes contre la violence fondée sur le genre (Koweït) ;
- 59.248 Continuer de renforcer les efforts déployés pour soutenir les victimes de violence familiale, notamment en leur offrant un meilleur accès aux services sociaux (République islamique d'Iran) ;
- 59.249 Prendre les mesures qui s'imposent pour faire mieux connaître la question de la violence de genre au sein des foyers (Kenya) ;
- 59.250 Ériger en infractions pénales la violence familiale et le viol conjugal (Lettonie) ;
- 59.251 Renforcer le cadre juridique de protection des femmes et des filles contre la violence familiale et sexuelle (Liban) ;
- 59.252 Continuer de renforcer la politique de protection des femmes contre la violence en général et la violence familiale en particulier (Myanmar) ;
- 59.253 Continuer de déployer des efforts pour éliminer la discrimination à l'égard des enfants en situation de vulnérabilité (Rwanda) ;
- 59.254 Prendre des mesures pour mettre en œuvre les recommandations concernant l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant (Slovaquie) ;
- 59.255 Continuer de renforcer et de bien appliquer la législation de protection des droits de l'enfant (Togo) ;
- 59.256 Continuer d'œuvrer à la protection et à la promotion des droits relatifs à l'enfance et à la jeunesse (Ouzbékistan) ;
- 59.257 Renforcer la législation en faveur de l'enfance et de la jeunesse (Cameroun) ;
- 59.258 Renforcer la coopération avec l'ONU dans le domaine des droits de l'enfant (Cameroun) ;
- 59.259 Continuer de protéger les droits de l'enfant par le renforcement des politiques et des lois protectrices, en particulier en répondant aux besoins éducatifs des enfants et en luttant contre la violence familiale dont ils sont victimes (Djibouti) ;
- 59.260 Renforcer et étendre les programmes et politiques de lutte contre la violence à l'égard des enfants (Algérie) ;

- 59.261 Envisager d'entreprendre des réformes législatives pour interdire le châtiment corporel des enfants et concevoir des campagnes de sensibilisation aux effets néfastes de cette pratique (Pérou) ;
- 59.262 Abolir la pratique de la bastonnade dans les établissements d'enseignement publics et mener des campagnes d'éducation et d'information du public pour limiter le recours à la bastonnade dans la sphère privée (Côte d'Ivoire) ;
- 59.263 Continuer de renforcer les lois et politiques de protection des enfants et des jeunes contre les mauvais traitements et la violence à la maison (Jordanie) ;
- 59.264 Apporter son soutien à l'institution de la famille en tous ses aspects (Fédération de Russie) ;
- 59.265 Continuer de soutenir l'institution de la famille et la préservation des valeurs familiales par ses politiques économiques et sociales (Haïti) ;
- 59.266 Mettre en place un mécanisme adapté et coordonné pour l'identifier et protéger les enfants victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle. et renforcer pour ce faire les capacités des services concernés (Serbie) ;
- 59.267 Continuer de renforcer la législation et les politiques de protection des enfants et des jeunes contre l'exploitation et la violence sexuelles (Tadjikistan) ;
- 59.268 Dans la perspective de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, mener des enquêtes approfondies sur tous les cas de violences sexuelles sur enfant, de vente d'enfants et d'exploitation d'enfants pour que les auteurs de ces actes soient amenés à répondre de leurs actes (Chypre) ;
- 59.269 Veiller à ce que des enquêtes soient menées sur tous les cas d'exploitation sexuelle, d'exploitation par le travail, de vente, d'enlèvement et de traite, et à ce que les auteurs de ces actes soient traduits en justice (Ghana) ;
- 59.270 Mettre en place des mécanismes pour identifier et protéger les enfants victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle (Grèce) ;
- 59.271 Mettre en place des mécanismes adaptés et coordonnés pour identifier et protéger les enfants victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle (Guyana) ;
- 59.272 Continuer de déployer des efforts pour protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle (Malaisie) ;
- 59.273 Mettre en place des mécanismes adaptés et de coordination pour identifier et protéger les enfants victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle (Monténégro) ;
- 59.274 Relever l'âge minimum de la responsabilité pénale à un niveau conforme aux normes internationalement reconnues (Pologne) ;
- 59.275 Continuer de promouvoir et de protéger les droits des enfants, notamment en veillant à ce que la détention provisoire ne leur soit imposée qu'en dernier recours et pour une durée limitée (Thaïlande) ;
- 59.276 Mettre le système de justice pour mineurs en pleine conformité avec les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et les autres normes internationales pertinentes (Bulgarie) ;
- 59.277 Continuer de développer son système de justice pour mineurs en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant (Fidji) ;
- 59.278 Relever l'âge minimum de la responsabilité pénale à un niveau conforme aux normes internationalement reconnues (Lituanie) ;
- 59.279 Abolir la peine d'emprisonnement à vie pour les enfants de moins de 18 ans (Monténégro) ;

- 59.280 Continuer d'améliorer l'inclusion des personnes handicapées dans la société par le renforcement de leurs capacités et la garantie d'un accès équitable à l'emploi (Qatar) ;
- 59.281 Redoubler d'efforts pour promouvoir et protéger les droits humains des personnes handicapées (République arabe syrienne) ;
- 59.282 Continuer de soutenir les programmes de protection et d'intégration sociale et économique des personnes handicapées (Tunisie) ;
- 59.283 Intensifier les efforts déployés pour protéger les femmes en situation de handicap physique ou mental contre les mauvais traitements, la négligence et l'autonégligence (Barbade) ;
- 59.284 Veiller à ce que les personnes handicapées continuent de bénéficier des mêmes privilèges à l'école et au travail (Brunei Darussalam) ;
- 59.285 Intensifier les efforts déployés pour construire une société inclusive à laquelle les personnes handicapées sont habilitées à participer pleinement (Cameroun) ;
- 59.286 Réformer la législation nationale de sorte que la capacité juridique des personnes handicapées soit pleinement reconnue (Costa Rica) ;
- 59.287 Continuer de déployer des efforts pour assurer la pleine participation des personnes handicapées à la société, conformément aux programmes et politiques nationaux (Cuba) ;
- 59.288 Encourager les mesures tendant à une meilleure intégration sociale des personnes handicapées (République dominicaine) ;
- 59.289 Continuer de déployer des efforts pour exécuter les plans-cadres pour l'autonomisation visant à promouvoir l'inclusion socioéconomique des personnes handicapées (Éthiopie) ;
- 59.290 Redoubler d'efforts pour construire des infrastructures inclusives à l'intention des personnes handicapées, notamment dans les domaines des transports et des équipements publics (République islamique d'Iran) ;
- 59.291 Veiller à l'accessibilité des services de soins de santé et d'assistance à toutes les personnes handicapées sans discrimination (Israël) ;
- 59.292 Poursuivre l'intégration des personnes handicapées dans la société, dans le cadre du plan-cadre pour l'autonomisation, de sorte qu'elles aient accès à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi (République démocratique populaire lao) ;
- 59.293 Continuer de déployer des efforts pour renforcer les plans nationaux d'intégration socioéconomique des personnes handicapées (Lybie) ;
- 59.294 Accroître l'accessibilité des émissions télévisées en encourageant les fournisseurs de services, toutes stations de télévision confondues, à adopter le sous-titrage codé et l'interprétation en langue des signes (Malte) ;
- 59.295 Prendre des mesures supplémentaires pour assurer aux personnes handicapées la pleine jouissance de leurs droits, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Mozambique) ;
- 59.296 Utiliser les enseignements tirés de l'exécution du troisième plan-cadre d'autonomisation (2017-2021) pour renforcer la protection des droits des personnes handicapées (Népal) ;
- 59.297 Déployer des efforts supplémentaires pour assurer l'égalité des chances aux enfants appartenant à des groupes minoritaires (Serbie) ;
- 59.298 Continuer de s'employer à favoriser l'inclusion, la participation et la reconnaissance des minorités ethniques et des peuples autochtones (État plurinational de Bolivie) ;

- 59.299 Redoubler d'efforts pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des groupes minoritaires (Mongolie) ;
- 59.300 Améliorer la protection à long terme des travailleurs migrants et des travailleurs domestiques étrangers, notamment en étendant la protection des travailleurs, en s'attaquant à la discrimination salariale et en augmentant la mobilité professionnelle (Australie) ;
- 59.301 Veiller à ce que soit garanti aux travailleuses domestiques migrantes le même niveau de protection et d'avantages que les autres travailleurs (Pérou) ;
- 59.302 Renforcer encore les programmes et services mis à la disposition des travailleurs migrants, y compris ceux liés à la santé mentale (Philippines) ;
- 59.303 Faire des progrès dans la réduction des mesures restreignant la liberté de circulation des travailleurs migrants (Espagne) ;
- 59.304 Continuer de protéger et de promouvoir les droits, le bien-être et la sécurité des migrants (Sri Lanka) ;
- 59.305 Étendre les protections de la loi relative à l'emploi aux travailleurs migrants (Suisse) ;
- 59.306 Continuer de renforcer les garanties relatives au bien-être des travailleurs migrants, notamment en améliorant les dortoirs construits à leur intention (Thaïlande) ;
- 59.307 Renforcer la législation de protection des travailleurs migrants, en particulier les travailleurs domestiques (Togo) ;
- 59.308 Adopter des dispositions légales supplémentaires contre l'esclavage moderne, y compris des dispositions relatives à l'établissement de rapports par les sociétés, au plafonnement des frais de recrutement, à plus de flexibilité pour changer d'employeur et à des heures de repos et des jours congés légaux pour les travailleurs domestiques étrangers (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 59.309 Combler les lacunes en matière de droits et de protections des travailleurs migrants en matière d'emploi, comme le fait que les travailleurs domestiques soient exclus de la loi relative à l'emploi (États-Unis d'Amérique) ;
- 59.310 Étendre la portée de loi relative à l'emploi aux travailleurs domestiques migrants (Belgique) ;
- 59.311 Continuer de veiller au bien-être, à la santé et la sécurité des migrants (Cameroun) ;
- 59.312 Améliorer sensiblement les conditions de vie dans les dortoirs des travailleurs migrants et étendre aux travailleurs domestiques les protections prévues par la loi relative à l'emploi (Canada) ;
- 59.313 Renforcer les mesures visant à protéger les droits des travailleuses migrantes et interdire les tests de grossesse obligatoires (Costa Rica) ;
- 59.314 Continuer de promouvoir la mise en œuvre des politiques d'intégration des migrants (République dominicaine) ;
- 59.315 Renforcer les mesures visant à garantir la protection des travailleurs migrants et de leur famille (El Salvador) ;
- 59.316 Continuer de promouvoir le bien-être de toutes les populations migrantes, en veillant à ce qu'elles aient accès aux prestations sanitaires et sociales (Eswatini) ;
- 59.317 Respecter le droit de demander l'asile en permettant un accès effectif et sans entrave au territoire singapourien, assorti de la possibilité de demander le statut de réfugié auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et du respect total du principe de non-refoulement (Afghanistan) ;

59.318 Répondre de façon ferme et rapide aux demandes de coopération consulaire et de traitement des travailleurs migrants (Indonésie) ;

59.319 Continuer de déployer des efforts pour protéger les droits des travailleurs migrants, en particulier face aux défis que présente la pandémie de COVID-19 (Pakistan) ;

59.320 Continuer de déployer des efforts pour maintenir et protéger les droits, la sécurité, la santé et le bien-être des travailleurs migrants, notamment pendant la pandémie de COVID-19 (Philippines) ;

59.321 Continuer de déployer des efforts pour garantir la sûreté et la sécurité des conditions de travail des travailleurs migrants, ainsi que leur bien-être, notamment en leur accordant le bénéfice de la protection sociale face à la pandémie de COVID-19 (Bangladesh) ;

59.322 Continuer de prendre des dispositions pour protéger les droits des travailleurs migrants, notamment dans le contexte de la pandémie de COVID-19 (Inde) ;

59.323 Continuer de déployer des efforts pour renforcer les mesures d'ordre législatif et général visant à protéger les travailleurs migrants pendant la pandémie de COVID-19 (Mauritanie) ;

59.324 Continuer de prodiguer aux travailleurs des soins liés à la COVID-19, dans le cadre des mesures existantes, et prendre des mesures supplémentaires pour assurer leur bien-être et la satisfaction de leurs besoins médicaux et sociaux (Myanmar).

60. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États dont elles émanent ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of Singapore was headed by Professor CHAN Heng Chee, Ambassador-at-Large, Ministry of Foreign Affairs and composed of the following members:

- H.E. Umej Singh BHATIA, Ambassador and Permanent Representative, Permanent Mission of the Republic of Singapore to the United Nations Office and other International Organisations at Geneva;
- Dr. Shashi JAYAKUMAR, Representative to the ASEAN Intergovernmental Commission on Human Rights;
- Associate Professor Eugene Tan, Alternate Representative to the ASEAN Intergovernmental Commission on Human Rights;
- Ms. ANG Bee Lian, Director-General of Social Welfare, Ministry of Social and Family Development;
- Ms. Lynette LONG, Director-General, International Organisations Directorate, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. LIN Qinghui, Senior Director, Policy Development Division, Ministry of Home Affairs;
- Mr. LEE Chung Wei, Divisional Director, Workplace Policy and Strategy Division, Ministry of Manpower;
- Mr. TAN Pei-En, Divisional Director, Planning Division, Ministry of Education;
- Ms. LIM Yi Jia, Director, Disability Office, Ministry of Social and Family Development;
- Mr. Shaun GOH, Director, Community Relations and Engagement Division, Ministry of Culture, Community and Youth
- Ms. Sharifah Farah Binte Syed Mahamood ALJUNIED, Director, Education & Student Development, Muis;
- Dr. Lyn JAMES, Director, International Cooperation Division, Ministry of Health;
- Mr. Kelvin KOW, Second Director, Information Policy Division, Ministry of Communications and Information;
- Mr. Eugene SNG, Second Director, Civil and Legislative Policy, Ministry of Law;
- Mr. Mark SEAH, Deputy Director-General, International Organisations Directorate, Ministry of Foreign Affairs;
- Ms. Nedyam Nitya MENON, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission of the Republic of Singapore to the United Nations Office and other International Organisations at Geneva;
- Mr. CHEAH Sin Liang, Deputy Director, Policy and Planning, National Climate Change Secretariat;
- Ms. Terri LIM, Deputy Senior State Counsel, International Affairs Division, Attorney-General's Chambers;
- Ms. Yvonne Elizabeth CHEE, Deputy Director, International, Social and Humanitarian Issues, International Organisations Directorate, Ministry of Foreign Affairs;
- Ms. Seraphina FONG, Deputy Director, International Legal Division, Ministry of Law;
- Mr. Keefe CHIN, First Secretary, Permanent Mission of the Republic of Singapore to the United Nations Office and other International Organisations at Geneva;

- Mr. Daniel NG, First Secretary, Permanent Mission of the Republic of Singapore to the United Nations Office and other International Organisations at Geneva;
 - Ms. Cheryl TOH, Assistant Director, International, Social and Humanitarian Issues, International Organisations Directorate, Ministry of Foreign Affairs;
 - Ms. Eunice SIN, Assistant Director, International, Social and Humanitarian Issues, International Organisations Directorate, Ministry of Foreign Affairs;
 - Ms. SEOW Ai Lin, State Counsel, International Affairs Division, Attorney-General's Chambers;
 - Ms. Vaishnavi VASUDEVAN, Desk Officer, International, Social and Humanitarian Issues, International Organisations Directorate, Ministry of Foreign Affairs;
 - Ms. Rochelle YAP, Desk Officer, International, Social and Humanitarian Issues, International Organisations Directorate, Ministry of Foreign Affairs.
-